



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

**VADE-MECUM DU COLLEGE REUNI
DES COMMISSAIRES ET DELEGUES DU GOUVERNEMENT
PRES LES UNIVERSITES, LES HAUTES ECOLES ET
LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS**

DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE
ORGANISATION DES ÉTUDES

ET

DÉCRET DU 17 JUILLET 2020 DETERMINANT LA FINANCABILITE DES
ETUDIANTS POUR L'ANNEE 2020-2021

VERSION MAI 2025

www.comdel.be

PRESENTATION

Ce vade-mecum comprend une version consolidée des décrets du 11 avril 2014 et du 17 juillet 2020, accompagnée des commentaires d'article accompagnant les projets desdits décrets et les différents projets de décrets qui les ont modifiés. La liste des décrets considérés pour l'élaboration des versions consolidées présentées se trouve en Annexe I.

Enfin, le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, regroupant le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, le Collège des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes écoles et le Collège des Délégués auprès des Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collège réuni des Com/Del ») y ont ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif de ces décrets et des remarques du Collège réuni intégrées dans la dernière version du présent Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

Décrites de manière plus précise, à la suite de chaque article des décrets considérés, sont présentés :

- Les commentaires des articles :

Les commentaires indiqués en italique sous les articles visés sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 11 avril 2014 ou des décrets qui ont intégré des nouveaux articles dans ledit décret. Ces commentaires ne tiennent donc pas compte des modifications apportées par des décrets adoptés ultérieurement.

Toutefois, les commentaires des articles associés aux modifications des articles considérés réalisées via des décrets ultérieurs sont repris en note infrapaginale.

- Les remarques du Collège réuni des Com/Del :

Ces remarques interprétatives ont été adoptées par le Collège réuni des Com/Del et validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site www.comdel.be.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin, d'un masculin et d'un neutre.

TABLE DES MATIERES

Note préliminaire relative à l'application des règles de finançabilité en 2024-25 6

I. Cas des parcours entamés sous les nouvelles règles 8

- 1. Première inscription dans l'enseignement supérieur9
- 2. Acquisition de la totalité du PAE9
- 3. Ne pas être dans les conditions de l'article 5 §§ 2 et 39

II. Cas des parcours entamés sous les anciennes règles 13

- 1. Aucune inscription dans des études de même cycle durant les 5 années précédentes ... 13
- 2. Acquisition de la totalité du PAE 13
- 3. Ne pas être dans les conditions de l'article 5 §§ 2 et 3 14
- 4. Précisions concernant les parcours discontinus 23
- 5. Précisions concernant les étudiants « BAMA » 25

III. Questions transversales27

- 1. Valorisation d'un parcours antérieur 28
- 2. Changement d'établissement pour un même cursus 28
- 3. Modification du programme d'un cursus 29
- 4. Parcours hors FWB 30
- 5. Sciences vétérinaires 32

Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études33

- Article 1..... 34
- Article 2..... 35
- Article 3..... 37
- Article 4..... 41
- Article 5..... 42
- Article 6..... 55
- Article 7..... 56
- Article 8..... 57
- Article 8/1..... 59
- Article 9..... 61
- Article 9bis 63
- Article 9ter 65

Article 10.....	66
Article 11.....	67
Article 12.....	68
Article 13.....	69
Article 14.....	71

Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-202172

Annexe I.....74

Décrets pris en compte pour élaborer la version consolidée du décret du 11/04/2014 .. 74

Annexe II.....76

Liste des abréviations 76

Annexe III.....77

Cas de finançabilité 77

**NOTE PRELIMINAIRE RELATIVE A L'APPLICATION
DES REGLES DE FINANÇABILITE EN 2025-26**

Le décret du 2 décembre 2021 ¹ a remplacé l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

¹ Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

I. CAS DES PARCOURS ENTAMES SOUS LES NOUVELLES REGLES

Suite à l'abrogation du Décret du 31 mai 2024, à l'exception de ses articles 4 et 10, les nouvelles règles de finançabilité s'appliquent à tous les étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Communauté française à partir de l'année académique 2025-2026, quelle que soit l'année durant laquelle ils ont entamé leur cursus dans l'enseignement supérieur (en Communauté française ou hors de celle-ci).

Cependant, les étudiants de premier cycle ayant bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour rencontrer les différentes balises prévues à l'article 5 du présent Décret continueront à en bénéficier, à condition qu'ils se soient réorientés après une deuxième inscription au minimum, soit au début de l'année académique 2024-2025, soit au cours de cette même année². Ce droit sera cependant perdu en cas de nouvelle réorientation et/ou d'interruption.

Pour la suite de ce chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- **N** : nombre d'inscriptions dans le cycle, compte non tenu des années ayant conduit à l'obtention d'un titre, ni de celles précédant 5 années consécutives sans inscription dans un cycle.
- **Objectif** : nombre de crédits acquis ou valorisés et leur qualité (60 premiers crédits du premier cycle ou crédits complémentaires)
- **Balise** : objectif visé endéans un nombre maximum d'inscriptions déterminé.
- **Réorientation « 102 »** : Modification de l'inscription d'un étudiant de première année du premier cycle pour une inscription dans un autre cursus entre le 1er novembre et le 15 février de l'année académique.
- **Réorientation** : Réinscription d'un étudiant dans un cursus sans y avoir déjà été inscrit au cours des années académiques précédentes.

² Une variable spécifique a été ajoutée au Dictionnaire des variables afin de permettre l'identification de ces étudiants tout au long de leur cursus.

Le présent chapitre vise à détailler les différentes situations dans lesquelles un étudiant ayant entamé son parcours dans l'enseignement supérieur sous les nouvelles règles est finançable, considérant le nombre d'inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur et le cycle considéré.

1. PREMIERE INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Première inscription dans l'enseignement supérieur en FWB ou hors FWB.

2. ACQUISITION DE LA TOTALITE DU PAE

Un étudiant est finançable lorsqu'il a acquis la totalité des crédits de son PAE.

Précision :

- Cette disposition ne vaut que pour une réinscription dans le même cursus après avoir acquis la totalité des crédits de son PAE. Cette acquisition doit avoir été réalisée lors de l'inscription précédente ;

~~Un étudiant en allègement restera finançable, pour une inscription dans le même cursus, s'il valide 100% de son PAE de l'inscription précédente;~~

3. REMPLIR LES CONDITIONS DE REUSSITE TELLES QUE DEFINIES AUX PARAGRAPHERS 2 ET 3

Un étudiant est finançable s'il remplit les conditions de réussite académique suffisantes fixées à l'article 5 §§ 2 et 3.

En fonction du cycle considéré et du nombre d'inscriptions (N) déjà réalisées dans l'enseignement supérieur (parcours continu ou discontinu), chaque cas est explicité ci-dessous.

A. POUR LE 1ER CYCLE

N = 1

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 1ère inscription, doit :

- Avoir acquis ou valorisé au terme de la première inscription dans le cursus ~~(soit, en 2023-2024 ou en 2022-2023 (si aucune inscription en 2023-2024 dans l'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et/ou en dehors de celle-ci)~~ les crédits d'une UE du programme de Bloc1.*
- Se réorienter.*

N = 2

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 2ème inscription, doit :

- a) *Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus au terme de 2 inscriptions.* Il est à noter que le Décret du 31 mai 2024 a introduit en son article 3 une mesure temporaire ne s'appliquant que pour la finançabilité de la seule année 2024-2025. Les étudiants qui étaient finançables et inscrits en 2023-2024, qui ont acquis ou valorisé, après deux inscriptions dans le premier cycle, au moins 45 crédits du cursus (ces crédits ne devant pas obligatoirement faire partie des 60 premiers crédits du 1er bloc annuel), sont finançables pour leur inscription dans le même cursus en 2024-2025. Cette nouvelle condition déroge donc à la deuxième balise (acquisition des 60 premiers crédits du 1er bloc annuel en 2 inscriptions) pour cette cohorte d'étudiants, uniquement pour l'année académique 2024-2025.

Lesdits étudiants doivent avoir acquis ou valorisé tous les crédits manquants des 60 premiers crédits du cursus pour rester finançables en 2025-2026.

L'ensemble des balises prévues à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, s'appliqueront à nouveau à eux à partir de leur inscription en 2025-2026.

Précisions :

- En cas de parcours hors FWB, la première hypothèse (avoir acquis ou valorisé une UE lors de la première inscription (soit en 2022-2023) dans le cursus n'est pas vérifiée ; l'acquisition réputée par « similarité » des 60 premiers crédits au terme de la 2e inscription suffit (l'objectif de la première balise étant forcément atteint).
- Dans le cas où ce parcours hors FWB ne serait pas jugé similaire, la demande est traitée comme une réorientation. Celle-ci s'effectuant en 3^e inscription, elle est assortie d'une obligation de valoriser ou d'acquérir à son terme (en 2024-2025), 50 crédits parmi les 60 premiers du cursus pour pouvoir y être encore finançable en 2025-2026.
- Exemple :

Année académique	Cursus	Concours	Crédits acquis	PAE
2023-2024	1ere LAS Chimie	Echec au concours	40	60
2024-2025	2ème LAS Chimie	Concours non présenté	20	60
2025-2026	Demande d'inscription en BA1 en Pharmacie ou Kinésithérapie			

Analyse de l'exemple :

- S'il est considéré que la licence en chimie avec mineure « accès santé » (LAS) est « similaire » au cursus de BA Pharmacie ou Kinésithérapie, l'étudiant concerné est bien finançable en 2025-2026. En effet, il respecte bien les deux premières balises (1 UE et 60 premiers ECTS). Mais il devra acquérir/valoriser les 120 crédits de son cursus au terme des deux inscriptions ultérieures en Communauté française (2025-2026 et 2026-2027), sauf allègement.
- S'il est considéré que cette licence n'est pas un cursus « similaire » (cursus « non-similaire ») malgré la mineure « accès santé », l'inscription en 2025-2026 est considérée comme une réorientation. L'étudiant devra donc acquérir ou valoriser au moins 50 crédits en Bloc1 pour rester finançable en 2026-2027 (Cfr. disposition reprise au §5 de l'article 5)

b) *Par exception et avec accord du jury :*

- avoir acquis ou valorisé 60 crédits dont 50 du 1^{er} bloc pour les étudiants visés à l'article 100 §1^{er} alinéas 4 (acquisition de 45 crédits ou plus) et 5 (acquisition de 30 à 44 crédits) ;
- avoir acquis ou valorisé 50 crédits pour les étudiants visés à l'article 100 §1^{er} alinéa 6 (acquisition de moins de 30 crédits).

Précision : Ces dispositions dérogatoires :

- ne s'appliquent pas aux parcours hors FWB ;
- ne peuvent être octroyées que par le jury chargé de la délibération et pas par le jury chargé de l'admission. En conséquence, en cas de changement d'établissement, ces dispositions ne sont pas applicables.
- impliquent que, si l'étudiant ne réussit pas les crédits de bloc 1 à l'issue de la 3^{ème} inscription dans le cursus, il sera non finançable dans tous les cursus.

c) *Se réorienter en 2025-2026 ou s'être réorienté lors d'une inscription précédente (en ce compris une « réorientation 102 »). Dans ce dernier cas, s'il s'agit de poursuivre en 2025-2026 un cursus qui a déjà fait l'objet d'une inscription, une UE du Bloc 1 doit avoir été acquise ou valorisée.*

d) *Avoir bénéficié d'un allègement lors d'une inscription précédente (en 2023-2024 ou 2024-2025 en cas de parcours continu)*

B. POUR LE 2EME CYCLE

N = 1

L'étudiant est automatiquement finançable au terme de la 1^{ère} inscription dans le second cycle.

N = 2

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 2ème inscription, doit :

- a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus au terme de 2 inscriptions (soit au terme de l'année académique 2024-2025 en cas de parcours continu) dont le cas échéant les crédits du programme complémentaire ;*
- b) *S'être réorienté (« réorientation » en 2023-2024 ou 2024-2025 en cas de parcours continu) ou se réorienter (pour l'inscription en 2025-2026 en cas de parcours continu) ;*
- c) *Avoir bénéficié d'un allègement lors d'une inscription précédente (en 2023-2024 et/ou 2024-2025 en cas de parcours continu).*

II. CAS DES PARCOURS ENTAMES SOUS LES ANCIENNES REGLES

Les éléments repris ci-dessous (parties 3, 4 et 5 du point II) ayant été rédigés afin d'illustrer la transition entre l'ancien et le nouveau régime, ils sont maintenus dans leur version originelle (avril 2024) de manière à assurer la compréhension des situations visées à l'époque.

~~Le décret du 17 juillet 2020 contient des références explicites aux dispositions de l'ancien article 5 du décret. Il ne serait donc plus applicable comme tel en 2024-2025.~~

~~Toutefois, la volonté est de maintenir le principe de la neutralisation de l'année 2019-2020, qui ne sera pas comptée parmi les inscriptions dans un cycle.~~

~~En revanche, les crédits éventuellement acquis au cours de cette année particulière seront bien repris dans le calcul lors de la vérification des différentes hypothèses, s'il échet.~~

L'article 32 du décret du 23 janvier 2025 a remplacé l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 par ce qui suit : « Art. 2. Pour l'application de l'article 5, §§ 1er 1., 2 et 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle. »

Cette disposition permet de ne pas comptabiliser l'année 2019-2020 (l'année Covid est donc neutralisée) dans le nombre d'années d'inscription dans le cycle pour le calcul de la finançabilité. En revanche, les crédits acquis dans le cursus sont quant à eux bien comptabilisés pour cette même année lors de la vérification des différentes hypothèses visées aux §§ 2 et 3 de l'article 5.

La suite du présent chapitre vise à détailler les différentes situations dans lesquelles un étudiant ayant entamé son parcours dans l'enseignement supérieur sous les anciennes règles est finançable, considérant le nombre d'inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur et le cycle considéré.

1. AUCUNE INSCRIPTION DANS DES ETUDES DE MEME CYCLE DURANT LES CINQ ANNEES PRECEDENTES

Un étudiant est automatiquement finançable lorsqu'il ne s'est pas inscrit dans l'enseignement supérieur en FWB ou hors FWB durant les 5 dernières années académiques précédentes.

Appliqué littéralement en 2025-2026, cela signifie qu'aucune inscription n'aura été réalisée dans des études de même cycle **entre 2020-2021 et 2024-2025**. Il ne sera pas tenu compte des inscriptions éventuelles dans l'enseignement supérieur pour adultes pendant cette même période.

ATTENTION : Par application du décret du 17 juillet 2020, un étudiant dont la dernière inscription dans le cycle serait précisément effectuée en 2019-2020, sera finançable en vertu de l'article 5 §1, 1^o.

En conséquence, pour une demande d'inscription en 2024-25, pour être finançable, un étudiant ne doit pas avoir été inscrit **entre 2020-2021 et 2023-2024**.

2. ACQUISITION DE LA TOTALITE DU PAE

Un étudiant est finançable lorsqu'il a acquis la totalité des crédits de son PAE dans le même cursus lors de sa précédente inscription, **pour autant que celui-ci soit de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement**³.

Précisions

- Cette disposition ne vaut donc que pour une réinscription dans le même cursus après avoir acquis la totalité des crédits de son PAE, **pour autant que celui-ci soit de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement**. Cette acquisition doit avoir été réalisée lors de l'inscription précédente.
- ~~— Un étudiant en allègement, restera finançable, pour une inscription dans le même cursus, s'il valide 100% de son PAE lors de l'inscription précédente, même si ce dernier est inférieur à 45 crédits ;~~
- ~~— Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants dont le PAE est inférieur à 45 crédits et qui ne relèvent pas d'un allègement. Notamment, un étudiant dont le PAE est limité à moins de 45 crédits par application des dispositions prévues à l'article 100§2, al.4 du décret « Paysage » ne peut se voir appliquer cette disposition.~~

³ Par application de l'article 5 §1, 2. du D. 11/04/2014.

3. REMPLIR LES CONDITIONS DE REUSSITE TELLES QUE DEFINIES AUX PARAGRAPHERS 2 ET 3

Un étudiant est finançable s'il remplit les conditions de réussite académique suffisantes fixées à l'article 5 §§ 2 et 3.

Pour déterminer la finançabilité d'un étudiant, il convient de vérifier l'atteinte de la balise qui correspond au nombre d'inscriptions déjà réalisées dans le cycle.

Pour les balises correspondant à un nombre inférieur d'inscriptions, seul l'objectif en termes de nombre de crédits acquis ou valorisés et leur qualité (60 premiers crédits du premier cycle ou crédits du programme complémentaire) doit avoir été atteint (peu importe le nombre d'inscriptions qui a été nécessaire pour y parvenir).

Exemple :

Année académique	Cursus	PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
2021-2022	Assistant de direction	60	30 (30 du bloc 1)	30
2022-2023	Assistant de direction	60	25 (dont 25 du Bloc 1)	55 (dont 55 du Bloc 1)
2023-2024	Assistant de direction	60	45 (dont 5 du Bloc 1)	100 (dont les 60 premiers du Bloc 1)

Analyse de l'exemple :

- Dans l'exemple ci-dessus, l'étudiant sera bien finançable en 2024-2025 car il a atteint la balise des 120 crédits au terme de 3 inscriptions et qu'il a atteint l'objectif de la réussite des 60 crédits du 1er bloc lors de la transition, à savoir au terme de l'année académique 2023-2024.

En fonction du cycle considéré et du nombre d'inscriptions (N) déjà réalisées dans l'enseignement supérieur (parcours continu ou discontinu), chaque cas est explicité ci-dessous.

Ne sont concernés ci-dessous que les cas d'étudiants ayant déjà réalisé au moins deux inscriptions (c'est-à-dire à partir de $N > 2$) sachant que les cohortes 2022-2023 ($N=2$) et 2023-2024 ($N=1$) sont déjà des cohortes entamées sous les nouvelles règles (et détaillées au chapitre I ci-dessus).

A. POUR LE 1ER CYCLE

N = 3

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 3ème inscription, doit :

a) *Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de son cursus ;*

Précision : Les 60 premiers crédits du cursus doivent avoir été acquis ou valorisés lors de la première, la deuxième ou la troisième inscription.

b) *Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus en cas de réorientation avant la 3ème inscription ;*

c) *Avoir acquis ou valorisé 50 crédits parmi les 60 premiers crédits du cursus en cas de « réorientation » lors de la 3ème inscription.*

N = 4

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 4ème inscription, doit :

Avoir acquis ou valorisé les 120 crédits du cursus (sauf si réorientation ou allègement).

Précision : Les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

N = 5

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 5ème inscription, doit :

Avoir acquis ou valorisé 120 crédits endéans le nombre d'inscriptions supplémentaires résultant d'une réorientation ou d'un ou des allègements.

Précision : Les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

Exemple :

Année acad.	Cursus	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
(2019-2020)	Cycle1 Droit	60	5 (dont 5 du bloc 1)	5 (dont 5 du bloc 1)
2020-2021	Cycle1Droit	55	35 (dont 35 du bloc 1)	40 (dont 40 du bloc 1)
2021-2022	Cycle1 Assistant de direction	60	30 (dont 30 du bloc 1)	30 (dont 30 du bloc 1)
2022-2023	Cycle1 Assistant de direction	60	30 (dont 30 du Bloc 1)	60 (dont 60 du bloc 1)

2023-2024	Cycle1 Assistant de direction	60	45	105
-----------	-------------------------------------	----	----	-----

Analyse de l'exemple :

- Dans l'exemple illustré ci-dessus, grâce à la neutralisation de l'inscription en 2019-2020, l'étudiant (qui a bénéficié d'une réorientation en 2021-2022) sera finançable en 2024-2025.
- L'étudiant a atteint l'objectif de la réussite des 60 crédits du 1er bloc lors de la transition, à savoir au terme de l'année académique 2023-2024.
- De plus, avec la neutralisation de l'année 2019-2020, 4 inscriptions sont comptabilisées au 1er cycle. La règle impose que 120 crédits du cycle (dont les 60 premiers crédits) soient validés à l'issue de la 4ème inscription.
- Toutefois, en cas de réorientation l'étudiant dispose d'une inscription supplémentaire. Par conséquent, l'étudiant devra réussir 120 crédits de son cursus à l'issue de sa 5ème inscription (càd au terme de 2024-2025 dans l'exemple illustré ci-dessus).

Exemple :

Année acad.	Cursus	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
(2019-2020)	Cycle1 Droit	60	5 (dont 5 du bloc 1)	5 (dont 5 du bloc 1)
2020-2021	Cycle1 Droit	55	35 (dont 35 du bloc 1)	40 (dont 40 du bloc 1)
2021-2022	Cycle1 Droit	60	45 (dont 20 du bloc 1)	85 (dont 60 du bloc 1)
2022-2023	Cycle1 Droit	60	45	130 (dont 60 du bloc 1)
2023-2024	Cycle1 Droit	60	5	135

Analyse de l'exemple :

- Dans le cas illustré ci-dessus, grâce à la neutralisation de l'année 2019-2020, l'étudiant sera considéré comme finançable pour une inscription en 2024-2025.
- En effet, l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 120 crédits (dont les 60 crédits du Bloc1) au terme de 4 inscriptions au cycle. L'étudiant dispose donc encore d'une inscription pour acquérir la totalité des crédits du cursus.

N = 6

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 6ème inscription, doit :

- Avoir bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour cause d'allègement(s), et éventuellement de réorientation, pour les étudiants suivant un cursus de 180 crédits.*

b) Avoir acquis ou valorisé 180 crédits (sauf réorientation ou allègement), pour les étudiants suivant un cursus de 240 crédits.

Précision : Les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

Exemple 3 :

Année acad.	Cursus	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
2018-2019	Cycle1 Droit	60	5 (5 du bloc 1)	5 (dont 5 du bloc 1)
(2019-2020)	Cycle 1 Droit	55	25 (dont 25 du bloc 1)	30 (dont 30 du bloc 1)
2020-2021	Cycle1Droit	60	30 (dont 30 du bloc 1)	60 (dont 60 du bloc 1)
2021-2022	Cycle1 Assistant de direction	60	30 (dont 30 du bloc 1)	30 (dont 30 du bloc 1)
2022-2023	Cycle1 Assistant de direction	60	45 (dont 30 du Bloc 1)	75 (dont 60 du bloc 1)
2023-2024	Cycle1 Assistant de direction	60	45	120

Analyse de l'exemple :

- Grâce à la neutralisation de l'inscription en 2019-2020, l'étudiant qui effectue une réorientation sera finançable en 2024-2025. En effet, l'étudiant aura effectué 5 inscriptions au cycle.
- La règle prévoit que les 180 crédits doivent être validés à l'issue de la 5ème inscription (à savoir dans l'exemple, en 2023-2024). Toutefois, en cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une inscription supplémentaire.
- Par conséquent, l'étudiant sera bien finançable en 2024-2025 car il aura acquis la balise des 120 crédits, dont les 60 crédits du Bloc1, en 2023-2024 (4+1 inscriptions). Mais il sera dans l'obligation d'acquérir la totalité des crédits du cycle au terme de l'année 2024-2025 (5+1 inscriptions), sauf en cas d'allègement.

N > 6

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de plus de 6 inscriptions, doit :

- a) dans un bachelier à 180 crédits, s'être réorienté et avoir bénéficié d'un certain nombre d'allègements qui ont généré suffisamment d'inscriptions supplémentaires pour demeurer finançable pour une inscription ultérieure ;*

b) dans un bachelier à 240 crédits s'être réorienté ou avoir bénéficié d'allègement(s).

B. POUR LE 2EME CYCLE

Précisions préliminaires quant aux balises applicables pour les inscriptions dans le second cycle incluant ou non des crédits complémentaires (sauf allègement(s) ou réorientation), telles que prévues à l'article 5, §3 :

- Pour le grade de **master en 60 crédits**, l'étudiant bénéficie de :
 - 2 inscriptions (en l'absence de programme complémentaire) ;
 - 3 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est inférieur ou égal à 30 crédits ;
 - 4 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est compris entre 31 et 60 crédits.

Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions.

- Pour le grade de **master en 120 crédits** :
 - 4 inscriptions (en l'absence de programme complémentaire) ;
 - 5 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est inférieur ou égal à 30 crédits ;
 - 6 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est compris entre 31 et 60 crédits.

Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions et 120 crédits au terme de 4 inscriptions.

- Pour le grade de **master en 180 crédits** :
 - 6 inscriptions (en l'absence de programme complémentaire) ;
 - 7 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est inférieur ou égal à 30 crédits ;
 - 8 inscriptions si le nombre de crédits complémentaires est compris entre 31 et 60 crédits.

Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions, 120 crédits au terme de 4 inscriptions et 180 crédits (ou la totalité de son programme hors programme complémentaire s'il est supérieur) au terme de 6 inscriptions.

Les inscriptions supplémentaires accordées aux étudiants en cas de programme complémentaire (conformément à l'article 5 §3, al. 2) ne pourront être utilisées :

- Pour le grade de **master en 60 crédits**, qu'après acquisition de 60 crédits, en vue d'obtenir l'intégralité des crédits du master.
- Pour le grade de **master en 120 crédits**, qu'après acquisition de 120 crédits, en vue d'obtenir l'intégralité des crédits du master.

N = 3

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 3^{ème} inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 60 crédits** :
 - a) *Disposer d'un programme complémentaire supérieur à 30 crédits ;*
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - b) *Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits, avec allègement ou réorientation ;*
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - c) *Avoir bénéficié de 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation (master 60 sans programme complémentaire).*

- Dans un grade de **master en 120 crédits** :
Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus dont, le cas échéant, les crédits du programme complémentaire.

Exemple :

Année acad.	Cursus (120+60 crédits complémentaires)	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
2021-2022	MA en Droit finalité X	60	30 (dont 30 du PC)	30 (dont 30 du PC)
2022-2023	MA en Droit finalité Y	60	30 (dont 15 du PC)	60 (dont 45 du PC)
2023-2024	MA en Droit finalité Y	60	45 (dont 10 du PC)	105 (dont 55 du PC)

Analyse de l'exemple :

- Pour rappel, la finalité ⁴ fait partie du grade académique. L'inscription à une autre finalité constitue donc une inscription dans un autre cursus. Le changement de finalité est donc considéré comme une réorientation. Une réorientation donne droit à une inscription supplémentaire pour atteindre l'objectif ;
 - Dans l'exemple, l'étudiant n'a pas acquis les 60 crédits de son programme complémentaire au terme de 2 inscriptions + 1 (réorientation) ;
 - Cet étudiant n'est donc pas finançable en 2024-2025.
-
- Dans un grade de **master en 180 crédits** :

⁴ Décret « paysage » - art. 15 : « 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ».

Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus dont, le cas échéant, les crédits du programme complémentaire.

N = 4

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 4ème inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 60 crédits** :
 - a) *Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits et avoir bénéficié de 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation ;*
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - b) *Disposer d'un programme complémentaire supérieur à 30 crédits avec allègement ou réorientation ;*
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - c) *Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits et avoir bénéficié de minimum 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation ;*

- Dans un grade de **master en 120 crédits** :
 - a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits et avoir bénéficié d'un allègement ou d'une réorientation.*
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et disposer d'un programme complémentaire ;*
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

- Dans un grade de **master en 180 crédits** :
 - a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié d'un allègement ou d'une réorientation.*
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et disposer d'un programme complémentaire ;*
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

N = 5

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 5ème inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 120 crédits** :
 - a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire 5 et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire ⁶ et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*
- Dans un grade de **master en 180 crédits** :
 - a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire 7 et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire ⁸ et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*

N = 6

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 6ème inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 120 crédits** :
 - a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire 9 et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire 10 et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*

Exemple :

Année acad.	Cursus (120 + 60 complémentaires)	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
-------------	-----------------------------------	----------------	----------------	--

⁵ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

⁶ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

⁷ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

⁸ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

⁹ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

¹⁰ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

2018-2019	MA en Droit Finalité X	60	20 (dont 20 du PC)	20 (dont 20 du PC)
(2019- 2020)	MA en Droit Finalité X	60	25 (dont 20 du PC)	45 (dont 40 du PC)
2020-2021	MA en Droit Finalité Y	60	20 (dont 15 du PC)	65 (dont 55 du PC)
2021-2022	MA en Droit Finalité Y	60	30 (dont 5 du PC)	95 (dont 60 du PC)
2022-2023	MA en Droit Finalité Y	60	20	115 (dont 60 du PC)
2023-2024	MA en Droit Finalité Y	60	30	145 (dont 60 du PC)

Analyse de l'exemple :

- L'étudiant sera finançable en 2024-2025 ;
 - Pour rappel, la finalité ¹¹ fait partie du grade académique. L'inscription à une autre finalité constitue donc une inscription dans un autre cursus. Le changement de finalité est donc considéré comme une réorientation. Une réorientation donne droit à une inscription supplémentaire pour atteindre l'objectif ;
 - Pour rappel, l'année 2019-2020 est neutralisée ;
 - Dans l'exemple, l'étudiant a bien acquis 60 crédits, dont tous ceux de son programme complémentaire au terme de 2 inscriptions + 1 (réorientation) ;
 - L'étudiant a également acquis 120 crédits (dont tous ceux de son programme complémentaire) au terme de 5 inscriptions (4+1) ;
 - Conformément à l'article 5 §3 al. 2, l'étudiant dispose encore de deux inscriptions supplémentaires pour acquérir le solde des crédits du master (35 crédits).
- Dans un grade de **master en 180 crédits** :
- a) *Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire 12 et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;*
 - b) *Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié d'un programme complémentaire, d'un allègement ou d'une réorientation.*
- Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

N > 6

¹¹ Décret « paysage » - art. 15 : « 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ».

¹² Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de plus de 6 inscriptions, doit :

- Dans un grade de **master en 120 crédits** :

Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire ¹³ et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription.

- Dans un grade de **master en 180 crédits** :

Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire ¹⁴ et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription.

4. PRECISIONS CONCERNANT LES PARCOURS DISCONTINUS

En ce qui concerne les parcours discontinus, il est possible de rencontrer les cas suivants :

- N=1 : une première inscription dans le cycle antérieure à 2022-2023 mais postérieure à 2019-2020 ;
- N=2 : une deuxième inscription dans le cycle intervenant entre 2020-2021 et 2023-2024.

Ces cas se traitent exactement comme des parcours entamés sous les nouvelles règles à une exception près :

- L'acquisition des 60 premiers crédits du 1er cycle au terme de la deuxième inscription (N=2) suffit à fonder la finançabilité dans le cursus en 2025-2026, et cela quel qu'ait été le résultat lors de la première inscription (acquisition ou non d'au moins une UE).

Application de l'article 5§2, al. 2

En cas de parcours discontinus, sachant que le dernier jury chargé de la délibération n'a pas pu se prononcer sur l'application des exceptions prévues à l'article 5§2, al. 2 (accord du jury -parce que cette disposition n'existait pas dans la législation de l'époque), ces dispositions ne pourront être applicables aux étudiants concernés.

Il y a donc lieu de distinguer les étudiants pour lesquels le jury chargé de la délibération s'est prononcé sur une éventuelle exception, de ceux dont le jury chargé de la

¹³ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

¹⁴ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

délibération ne s'est pas prononcé sur ces exceptions potentielles (parce qu'elles n'existaient pas dans la législation de l'époque).

Exemple :

Année académique	Cursus	Crédits acquis
2021-2022	Cycle1 Droit	10/60
2022-2023	Cycle1 Droit	40/50
2023-2024	Pas d'inscription	0/0
2024-2025	Cycle1 Droit	

Analyse de l'exemple :

- Le jury chargé de la délibération ne s'est pas prononcé sur l'application des exceptions prévues à l'art. 5§2, al.2.
- Pour rappel, c'est le jury chargé de la délibération, en l'occurrence celui de 2022-2023, qui est chargé d'analyser les dossiers des étudiants qui seront susceptibles de pouvoir bénéficier de ce système d'exception. Le jury chargé de la délibération en 2022-2023 ne s'étant pas prononcé, l'étudiant ne pourra pas bénéficier de la mesure.

5. PRECISIONS CONCERNANT LES ETUDIANTS BAMA ¹⁵

« Article 5 - § 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles ».

Une demande d'inscription en 2024-2025 sous le régime de l'article 100 §3 du décret « Paysage », que cela relève d'une première inscription ou résulte de la prolongation d'une inscription BAMA antérieure (obtenue sous le régime de l'ancien article 5 §7), doit être comptabilisée comme une inscription à la fois dans le 1er et dans le 2eme cycle.

À partir de l'année académique 2024-2025, le respect des conditions de finançabilité d'un étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier.

Précision : L'inscription dans le 1er cycle est obligatoire pour bénéficier de la disposition visée à l'article 100 §3.

¹⁵ Par BAMA, il faut entendre des étudiants visés par l'art. 100 §3 du décret « Paysage ».

Le statut de BAMA ou l'obligation d'acquisition de crédits complémentaires ne donne pas droit à une inscription supplémentaire (ou une dérogation) dans le calcul de la finançabilité. Cependant, si l'inscription sous le statut BAMA s'accompagne d'un allègement accordé pour les crédits de master (en vertu de l'article 151), et que tous les crédits restants du BA sont inscrits au programme, sous peine de perdre le bénéfice du statut BAMA), les bénéfices liés à l'allègement sont d'application pour les deux cycles conformément à l'article 5§8.

Exemple :

Année académique	Cursus	Prise en compte de l'inscription
2022-2023	BAMA 30 (Ancien Art 100 §6)	Au 1er cycle
2023-2024	BAMA (Nouvel Art 100 §3)	Au 1er cycle ET au 2ème cycle
2024-2025	BAMA ou MASTER	

Analyse de l'exemple :

- Dans l'exemple ci-dessus, pour une nouvelle inscription en 1er cycle (BAMA), sauf cas de valorisation après réorientation ou obtention d'un premier grade, l'étudiant est plus que probablement non finançable en 2024-2025 car il aurait déjà compté au moins 3 inscriptions dans le cycle à l'entame de 2022-2023, ce qui en ferait 5 au terme de 2023-2024.
- Pour une inscription en 2eme cycle (MASTER), c'est-à-dire après réussite du bachelier, l'étudiant est finançable pour une inscription en 2024-2025 mais devra acquérir 60 crédits du cursus au terme de l'année académique 2024-2025.
- Le traitement est identique à celui d'un étudiant devenu BAMA pour la 1ère fois en 2023-2024 sous le nouveau régime de l'article 100 §3.

Exemple :

Année académique	Cursus	Prise en compte de l'inscription
2022-2023	BAMA 15 (Ancien Art 100 §7)	Au 2ème cycle
2023-2024	BAMA (Nouvel Art 100 §3)	Au 1er cycle ET au 2ème cycle
2024-2025	MASTER	

Analyse de l'exemple :

- Dans l'exemple ci-dessus, pour une inscription en 2eme cycle (MASTER) en 2024-2025 (c'est-à-dire après réussite du bachelier), l'étudiant doit avoir acquis ou valorisé au moins 60 crédits du cursus de MASTER (sauf réorientation) et la totalité du programme complémentaire éventuel pour être finançable.

III. QUESTIONS TRANSVERSALES

1. VALORISATION DE PARCOURS ANTERIEURS

Ces valorisations trouvent à s'appliquer dans les différents cas suivants : Réorientation, changement d'établissement pour un même cursus ou cursus hors FWB jugé « non-similaire », inscription nouvelle avec valorisation de parcours antérieur.

Dès qu'une valorisation de parcours antérieurs est considérée, il importe d'appliquer les principes suivants :

- Enregistrer clairement lors de la première inscription tous les crédits éventuellement valorisés à l'admission ;
- Pour le 1er cycle, identifier précisément si les UE auxquels ils se rapportent appartiennent aux 60 premiers crédits ou à la suite du cycle.
- Pour le 2e cycle, pouvoir distinguer les crédits se rapportant aux UE de l'éventuel programme complémentaire.

En effet, la nouvelle appréciation de la finançabilité prend en compte directement les crédits valorisés pour la vérification des hypothèses de l'article 5 §2 et 3. Or, ils ne sont pas repris dans le PAE (qui légalement parlant ne comprend que les enseignements effectivement suivis dans l'EES). Pour les cohortes qui ont commencé leur cycle sous les anciennes règles, il importe donc de faire apparaître clairement ces valorisations, afin de pouvoir les ajouter aux crédits acquis durant le parcours.

2. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT POUR UN MEME CURSUS

Un changement d'établissement sans changement de cursus peut être réalisé entre deux années académiques.

Lors de cette nouvelle demande d'inscription (c'est-à-dire après une année académique au sein de l'établissement A et une demande d'inscription au sein de l'établissement B), la finançabilité sera jugée au regard des crédits acquis ou valorisés au sein de l'établissement A. Au terme de cet examen, les balises qui sont satisfaites sont considérées comme définitivement acquises.

Pour rappel, un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02, si elle est admise dans le cadre de l'article 102 §3, ne donne pas droit à une inscription supplémentaire (voir remarque art. 9bis).

Exemple :

Année académique	Cursus	Crédits valorisés	Crédits acquis	EES	Crédits acquis du cycle
2022-2023	Cycle 1 Droit	0	60	A	60
2023-2024	Cycle 1 Droit	40	15	B	55
2024-2025	Cycle 1 Droit	0	45	B	100
2025-2026	Cycle 1 Droit	0	25	B	125

Analyse de l'exemple :

- Pour la demande d'inscription en 2023-2024, l'étudiant reste finançable puisque la balise acquise au sein de l'établissement A (acquisition des 60 premiers crédits du cycle) reste définitivement acquise, quel que soit le nombre de crédits valorisés par B.
- L'étudiant restera finançable jusqu'au terme de la 4ème inscription (au terme de l'année 2025-2026 en cas de parcours continu). Au terme de la 4ème inscription l'étudiant devra avoir acquis ou valorisé 120 crédits.
- Dans la suite du parcours au sein du nouvel établissement (EES B), pour la vérification des balises ultérieures, il ne sera tenu compte que des crédits valorisés par l'EES B lors de l'admission (40 crédits), auxquels on ajoutera ceux qui y auront été acquis à chaque inscription dans l'EES B.
- **Pour rappel : A partir de 2023-2024, l'étudiant est inscrit en suite de cycle, dès lors que les 60 premiers crédits du cycle ont été acquis dans le cursus visé (dans l'établissement A), indépendamment des éventuelles valorisations ultérieures résultant du changement d'établissement.**

3. MODIFICATION DU PROGRAMME D'UN CURSUS

Lorsqu'un établissement décide de modifier le contenu du programme d'un cursus ou de ses différents blocs, pour la détermination de la finançabilité d'un étudiant, la règle générale applicable est la suivante : dès qu'une balise est atteinte dans un cursus, elle l'est définitivement, même en cas de modification du programme (ou de changement d'EES).

Ainsi, lorsque la modification de programme concerne la première année du premier cycle (60 premiers crédits du cursus) :

- Pour un étudiant n'ayant pas encore atteint la deuxième balise (acquisition des 60 premiers crédits du 1er cycle au terme de 2 inscriptions, sauf exception, allègement ou réorientation) :

- La réussite de la deuxième balise (60 premiers crédits du 1^{er} cycle) doit être vérifiée au regard du programme du bloc 1 tel qu'il existe lors de la dernière tentative de l'étudiant ;
 - Pour rester finançable au terme de la seconde inscription, l'étudiant doit au moins avoir réussi les 60 premiers crédits du programme tel que modifié, sauf exception visée à l'article 5 §2, alinéa 2.
- Pour un étudiant ayant déjà atteint la deuxième balise :
- Dès que la deuxième balise est atteinte dans un cursus, elle l'est définitivement, même en cas de modification de programme ou de changement d'établissement ;
 - Dans ce cas, la finançabilité est évaluée au regard de la troisième balise le cas échéant.

4. PARCOURS HORS FWB

Cette partie vient compléter les développements relatifs à la « similarité » et à la « non-similarité » déjà détaillés précédemment.

Pour rappel :

- Toutes les inscriptions dans un cycle qui n'ont pas conduit à la délivrance d'un titre sont comptabilisées **sauf 19-20** (sans tenir compte des années précédant 5 années consécutives sans inscription dans un cycle) ;
- Lors de l'admission dans un EES de la FWB, celui-ci qualifie les inscriptions antérieures réalisées en dehors de la FWB comme « similaires » ou « non-similaires » au cursus qui fait l'objet de la demande d'inscription en FWB ;
- Pour un même étudiant et un même cursus, la décision de « similarité » ou de « non-similarité » ne peut être modifiée d'une année académique à l'autre par le jury chargé de l'admission du même établissement ;
- En cas de changement d'établissement, un EES n'est pas tenu par la décision de « similarité » ou « non-similarité » prise antérieurement par un autre établissement de la FWB.

Les deux cas (cursus jugé « similaire » et cursus jugé « non-similaire ») sont détaillés ci-dessous.

A. DEMANDE D'INSCRIPTION DANS UN CURSUS « SIMILAIRE » A CELUI OU A L'UN DE CEUX SUIVIS HORS FWB

Pour les inscriptions antérieures réalisées en dehors de la FWB, se rapportant à un cursus jugé par l'établissement comme « similaire » à celui qui fait l'objet de la demande d'inscription en FWB, la condition de l'article 5 §1, 2^o (i.e. « *avoir acquis la totalité du PAE* »)

lors de l'inscription précédente ») et les hypothèses de l'article 5 §2 et §3 sont vérifiées comme s'il s'agissait d'un parcours réalisé en FWB, sur la base des résultats enregistrés au terme de chacune des inscriptions considérées.

Pour la détermination de la finançabilité de l'étudiant :

- lors de l'admission en FWB, la balise qui correspond au nombre d'inscriptions dans le cycle est vérifiée ;
- En ce qui concerne les balises correspondant à un nombre inférieur d'inscriptions, seul l'objectif (en termes de nombre de crédits et de qualité des UE associées) doit être atteint, peu importe le nombre d'inscriptions qui ont été nécessaires pour y parvenir ;
- Comme pour un changement d'EES dans le même cursus (point 2. ci-dessus), les balises considérées comme satisfaites lors de cette analyse de la finançabilité sont définitivement acquises.

Dans la suite du parcours (au sein du même EES et pour le même cursus), pour la vérification des balises ultérieures, il ne sera tenu compte que des crédits valorisés par l'EES de la FWB lors de l'admission, auxquels on ajoutera ceux qui y auront été acquis à chaque inscription dans l'EES concerné.

Pour rappel : même si les cursus antérieurs sont considérés comme « similaires » par l'établissement en FWB, cela n'implique pas que toutes les UE acquises lors des cursus antérieurs soient d'office valorisées par l'établissement en FWB.

B. Demande d'inscription dans un cursus « non-similaire » à celui ou à ceux suivis hors FWB

La demande d'inscription dans un cursus jugé par l'établissement comme « non-similaire » à ceux réalisés antérieurement en dehors de la FWB est traitée comme une réorientation.

Pour la détermination de la finançabilité de l'étudiant :

- La balise qui correspond au nombre d'inscriptions dans le cycle est vérifiée en tenant compte exclusivement du nombre de crédits valorisés par le jury chargé de l'admission (relatifs au parcours antérieur hors FWB) et de leur qualité.

Exemple :

Année académique	Cursus	Crédits acquis	PAE	Pays
2021-22	Cycle 1 Droit	30	60	France

2022-23	Cycle1 Droit	30	60	France
2023-24	Cycle1 Droit	30	60	France
2024-25	Cycle1 Droit	60	60	France
2025-26	Cycle1 Sce Pol.			FWB - Coursus considéré « non-silimaire »

Analyse de l'exemple :

- L'étudiant ne sera considéré comme finançable pour sa demande d'inscription en FWB en 2025-2026 que si le jury chargé de l'admission de l'établissement en FWB valorise à l'admission au moins les 60 premiers crédits du programme du bachelier en sciences politiques. L'objectif des 120 crédits devra être atteint au terme de l'année académique 2025-26 (4+1 inscriptions).

5. SCIENCES VETERINAIRES

L'exception prévue au §7 est cumulable avec l'exception prévue au §5 : les étudiants qui n'ont pas reçu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle après une inscription dans le premier cycle en sciences vétérinaires au cours de laquelle ils ont acquis au moins 45 crédits suivie d'une deuxième inscription dans ce même cursus sans obtenir cette attestation, bénéficient de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les balises nécessaires dans le cursus au sein duquel ils se sont réorientés.

6. EXCEPTION VISEE A L'ART 5 §2 AL. 2

À titre exceptionnel, les étudiants **inscrits en 2023-2024** ayant validé au minimum 50 crédits après deux inscriptions dans un même cursus, **non réinscrits en 2024-2025** dans ce même cursus mais souhaitant y revenir, pourront bénéficier d'une troisième inscription, en application de l'article 5 §2 al.2. Les jurys de délibérations ne s'étant pas prononcés en 2023-2024 en raison de la disposition prévue à l'article 3 du décret du 31 mai 2024, cette exception pourra être examinée par un jury restreint en début d'année académique.

**DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE
ORGANISATION DES ÉTUDES**

ARTICLE 1.

Ce décret a pour objet la définition d'un étudiant finançable, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

ARTICLE 1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ce décret a pour objet d'adapter les notions d'inscription à une année d'études et de réussite de celle-ci à la nouvelle organisation académique des études qui repose sur l'inscription à un cycle d'études et sur l'acquisition progressive de crédits.

ARTICLE 1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 2.

§1er. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur que les étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité.

§2. L'inscription doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus qui mène soit :

- 1° à un grade académique de formation initiale de premier ou deuxième cycles ;
- 2° à un grade de bachelier de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 3° à un grade de master de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 4° au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence [de] sa première inscription ¹⁶.

Sont également pris en compte les étudiants réguliers inscrits en formation doctorale à concurrence d'une seule inscription.

§3. Pour la répartition du financement spécifique aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont pris en compte les étudiants ayant acquis le grade académique de docteur durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée.

Au cas où ces travaux ont été encadrés en cotutelle, conformément à l'article 82, §4, du décret du 7 novembre 2013 précité, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, ces inscriptions y sont divisées en parts égales entre les établissements en Communauté française concernés.

ARTICLE 2 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise les filières d'études prises en compte.

ARTICLE 2 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

¹⁶ **Art. 2, § 2, 4°** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 53.

Commentaire : Cette disposition règle la question du financement du grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

§2 : alinéa 1er : La cohérence de l'ensemble d'unités d'enseignement est certifiée par le jury chargé de l'admission lorsqu'il approuve le programme annuel de l'étudiant. Dès lors, cette approbation doit se trouver dans le dossier de l'étudiant.

§2 2° à un grade de bachelier de spécialisation ; sans préjudice des balises visées à l'article 5 du présent décret et des conditions visées à l'article 3, l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ; il sera ensuite présenté comme financé à 0% au-delà des 60 premiers crédits

§2, alinéa 1er, 3° : Seuls les 120 premiers crédits d'un Master de spécialisation de plus de 120 crédits peuvent être pris en compte pour le financement.

Sans préjudice des balises visées à l'article 5 du présent décret et des conditions visées à l'article 3, l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ; il sera ensuite présenté comme financé à 0% au-delà des 120 premiers crédits.

Ainsi, pour exemple, un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 100 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra pas être pris en compte à 100 % pour une inscription ultérieure à ce même Master. En effet, seuls 20 crédits pourront encore être pris en considération pour le financement.

Dans la continuité de ce qui précède, l'inscription d'un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 105 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra plus être prise en compte pour le financement pour ce programme d'études au motif qu'une nouvelle inscription à ce même master ne sera financée qu'à concurrence de 15 crédits. (Voir article 8).

§2, alinéa 1^{er}, 4° : §2, pour les étudiants ayant entamé leur AESS avant l'année académique 2025-2026. Celle-ci peut être présentée une seule fois au financement à 100 %. Par la suite, les autres inscriptions potentielles ne le seront qu'à 0%, de telle sorte que les EES ne puissent refuser une réinscription à l'AESS pour non-finançabilité et que ces inscriptions apparaissent dans le parcours de l'étudiant.

§3, alinéa 1er : Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut comprendre tous les coefficients existants et non modifiés par le présent décret.

§3, alinéa 2 : En cas de cotutelle, le financement est réparti à parts égales entre établissements de la Communauté française.

Voir également article 32bis, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires.

ARTICLE 3.

§1er. En outre, ~~sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité~~¹⁷, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire¹⁸ en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7

¹⁷ Art. 3, §1^{er} modifié par D.11/12/2024 – art.52.

Commentaire : Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts. Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au §1^{er} de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation. Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3 §1^{er} est réaffirmé

¹⁸ Art. 3, §1^{er} 2° : modifié par D. 20/07/2022 - art.53. Commentaire : Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable et dès lors d'être exempté des droits d'inscription majorés ou spécifiques dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ¹⁹ ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte ²⁰.

§2. Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté ²¹.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1er paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 07 novembre 2013 précité est

¹⁹ **Art. 3, § 1, 7°** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 54.

Commentaire : *Cet article a été complété afin de transposer la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il transpose en particulier l'article 21 de cette Directive qui impose d'accorder au résident de longue durée dans un état membre qui obtient en Belgique une autorisation de séjour afin de poursuivre des études, l'égalité de traitement avec les nationaux.*

²⁰ **Art. 3, §1er 7° et §1er al. 3** : modifiés par D. 03/05/2019 – art. 53.

Commentaire : *§1er, alinéa 3 : Il convient de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril ; §1er 7°) : L'autorisation de séjour exigée est précisée.*

²¹ **Art. 3** : complété par D. 25/06/2015 – art. 68 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : *Les modifications visent à étendre aux demandeurs d'asile les dispositions relatives au financement.*

pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1er.²²

ARTICLE 3 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit les critères de nationalité ou similaires que doit satisfaire l'étudiant pour être finançable. Ces critères peuvent être rencontrés lors de la première inscription ou lors d'une inscription ultérieure, suite à un changement de situation, mais sans effet rétroactif. Dès que ces critères ont été vérifiés pour une inscription, il n'y a plus lieu de le faire pour la suite du cycle d'études.

Pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les conditions visent à démontrer, pour lui ou l'un de ses proches, l'existence d'un lien suffisant avec le territoire ou les institutions belges.

ARTICLE 3 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er, alinéa 1er : Pour l'année académique 2020-2021, les ressortissants britanniques sont toujours considérés comme étant de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire sont tenus de produire les documents officiels qui en attestent.

§1er, alinéa 2 : Modalités de calcul de la rémunération réelle et effective : lorsque l'étudiant a travaillé plus de 6 mois, la rémunération des 6 mois les plus favorables à l'étudiant peut être valorisée. La moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie de référence visée au §1er, alinéa 2, est de **1.014,94 €**

§1er, alinéa 3 : Conformément à l'alinéa 1er, la preuve doit attester que l'étudiant satisfaisait à au moins une des conditions reprises audit alinéa à la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret « paysage ».

²² Art. 3 §3 : ajouté par D. 11/12/2024 – art. 52

Commentaire : Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts. Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au §1er de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation. Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3 §1er est réaffirmé.

§2: Lorsque l'étudiant change d'établissement en cours de cycle après y avoir été reconnu comme assimilé pour ce cycle, l'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil un document attestant la reconnaissance de cette assimilation.

L'étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, est réputé satisfait aux conditions visées à l'article 3, §1 jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, **et ce, même s'il interrompt ses études pendant une longue durée.**

L'étudiant qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfait aux conditions visées à l'article 3, §1. Il doit à nouveau faire la preuve de son assimilation.

Les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du §1er et qui sont pris en compte dans le quota des 1% doivent respecter les autres conditions de finançabilité fixées par le présent décret (dont au moins une des conditions académiques visées à l'article 5).

Conditions d'assimilation visées au § 1^{er}

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	<ul style="list-style-type: none">• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »).• Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée).

<p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. <i>« les anciennes cartes sont progressivement remplacées par de nouvelles cartes A ou cartes B. Le statut de réfugié n'y est plus indiqué au verso mais bien sur le recto avec la mention «XXB» sous la catégorie « Nationalité »</i> • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). • Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers. • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS.

<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p>Rem :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).
2. Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F+ Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 204/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.
À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.
3. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans

les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

4. Acte de tutelle et acte de mariage.

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

5. Ressortissants britanniques :

1) Nouvel étudiant ressortissant britannique

Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB

a. À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).

b. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

c. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

d. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

6. ASSIMILATION (§1er, alinéa 1er, 6°) OU 1% OU FRAIS D'ACCUEIL OU FORMATIONS INTERNATIONALES

Chaque inscription éligible de la personne ne peut être présentée qu'une seule fois, soit au financement ARES (« frais d'accueil » ou « formations internationales »), soit au financement FWB, en tant qu'assimilée ou présentée au 1% (« allocation de fonctionnement »).

La personne inscrite à des études de premier et deuxième cycles doit avoir été accueillie en Belgique pour participer à la formation et prétendre au financement Ares « frais d'accueil ».

Les étudiants boursiers de « formations internationales » sont présentés uniquement à ce financement.

ARTICLE 4.

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

ARTICLE 4 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

A priori, seuls les étudiants en formation initiale sont pris en compte. Pour permettre l'inscription aux études de spécialisation de même niveau ou à plusieurs finalités d'un master, notamment la finalité didactique, il est possible de comptabiliser jusqu'à trois grades de même niveau.

ARTICLE 4 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Un étudiant n'est plus finançable s'il a déjà acquis 3 grades de même niveau au cours des cinq dernières années académiques.

ARTICLE 5.

§ 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement²³ ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

²³ Article 5, § 1er, 2 : modifié par D. 31/05/2024 – art. 4.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

~~§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :~~

~~1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;~~

~~2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;~~

~~3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.~~

~~Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :~~

~~1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;~~

~~2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.~~

§3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de

programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;

2° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;

3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

5° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle²⁴.

²⁴ Article 5, §3 remplacé par D. 23/01/2025 – art. 31.

Commentaire : L'intention poursuivie est de donner davantage de lisibilité au calcul de la finaçabilité par les étudiants. Le nouveau § 3 de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 reclarifie ainsi les conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à programme de deuxième cycle. Il distingue dans 3 alinéas les situations de finaçabilité des 3 masters (60 crédits, 120 crédits et 180 crédits) afin de faciliter la compréhension des conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à un programme de deuxième cycle. La disposition clarifie également le nombre d'inscriptions supplémentaires accordées à des conditions complémentaires d'accès, et qui portent uniquement sur le nombre d'années pour l'obtention du diplôme. Une inscription supplémentaire pour obtenir le diplôme est accordée à l'étudiant qui devra réussir entre 1 et 30 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé. Deux inscriptions supplémentaires pour obtenir le diplôme sont accordées à l'étudiant qui devra réussir entre 31 et 60 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé. En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il s'agit bien d'inclure l'année d'inscription à des unités d'enseignement du deuxième cycle autorisée par l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », dans le

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire ~~ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires~~²⁵²⁶. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. **Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.**

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à

nombre d'inscriptions visé par cet article 5, § 3, alinéa 1er, et ce, quel que soit le nombre d'unités d'enseignement du deuxième cycle auxquelles un étudiant a pu s'inscrire. L'étudiant concerné pourra ainsi suffisamment anticiper les conséquences de son inscription. Ainsi, par exemple, le choix éventuel de n'inscrire que 15 crédits d'unités d'enseignement du deuxième cycle à son programme annuel lui imposera notamment la réussite d'un minimum de 45 crédits de son cursus l'année suivante pour rester finançable.

²⁵ Article 5, § 5 al. 1er : modifié par D. 31/05/2024 – art. 5.

²⁶ Article 5, § 5 al. 1er : abrogé par D.11/12/2024 – art. 53.

Commentaire : « (...) En réponse à l'avis du Conseil d'État n°77.160/2-4 du 4 novembre 2024, (...). En ce qui concerne l'abrogation de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, il s'agit bien de revenir à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021, avant que le décret du 31 mai 2024 ne modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014. À partir de la rentrée 2025-2026, l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, sera donc d'application. »

aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles ²⁷.

§ 9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve ²⁸.

ARTICLE 5 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 visent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant et sa finançabilité, en proposant des balises de progression que l'étudiant doit atteindre. L'intention poursuivie est également de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants eux-mêmes.

²⁷ **Art. 5 :** remplacé par D. 02/12/2021.

²⁸ **Art. 5, §9 :** ajouté par D. 14/12/2022 – art. 58.

Commentaire : Cette disposition vise à modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 afin d'apporter une clarification concernant le statut des étudiants qui ont échoué à un concours ou une épreuve organisé(e) en Communauté française ou en-dehors de celle-ci. En effet, avant la réforme du décret "paysage", l'article 5 contenait une disposition à ce propos qui n'était toutefois pas adaptée au nouveau calcul de la finançabilité instauré par la réforme. Ainsi, la modification en projet vise à établir une égalité de traitement entre les étudiants inscrits en Communauté française, qui doivent se réorienter après deux inscriptions infructueuses pour rester finançables, et les étudiants qui souhaitent s'inscrire en Communauté française après avoir échoué à deux reprises à un concours ou une épreuve organisé(e) dans leur système académique d'origine.

Le § 1er prévoit que l'étudiant, outre les conditions de l'article 3, est finançable lorsque :

- il s'inscrit à cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement²⁹ ;
- il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes 2 à 7.

Le § 2 prévoit les conditions de réussite académique des étudiants inscrits à un programme de premier cycle. Il prévoit ainsi que l'étudiant inscrit à un programme de 180 crédits de bachelier ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ; 4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Une exception est toutefois prévue pour les étudiants qui n'auraient pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions. Moyennant accord du jury, un étudiant pourra se réinscrire une troisième fois en BA1 dans un même cursus dans les hypothèses suivantes :

- 1° 1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret Paysage a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- 2° 2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du décret Paysage a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel.

Dans ce cas, le jury peut toutefois fixer des conditions complémentaires et ainsi lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret Paysage. Dans ces deux hypothèses, le solde des crédits du bloc 1 doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

²⁹ Nous attirons l'attention sur le fait que cette disposition a été modifiée ultérieurement par le décret du 31 mai 2024, modification qui a été préservée par le décret-programme du 11 décembre 2024.

Pour l'étudiant inscrit dans un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 240 crédits, l'étudiant devra suivre les balises mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Il ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans une des hypothèses suivantes :

- 1. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;*
- 2. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 3 prévoit les conditions de réussite des étudiants de deuxième cycle. L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1. Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;*
- 2. Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;*
- 3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

Le § 4 prévoit que les inscriptions aux années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3. L'étudiant qui a obtenu un grade académique « réinitialise » le calcul de sa finançabilité. Ainsi, un étudiant qui a acquis sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable. Il s'agirait par exemple d'un étudiant ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale et qui serait par la suite finançable pour un programme dans une Université, une Haute École ou une École supérieure des arts.

Le § 5 prévoit les cas possibles de réorientation. En cas de réorientation, l'étudiant visé dans les §§ 2 et 3 dispose d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est accordé qu'une fois par cycle d'études. Pour l'étudiant qui se réoriente après deux inscriptions, il devra, au cours de sa troisième inscription réussir ou valoriser au moins 50 premiers crédits de son cursus. Il devra réussir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions. Le §5 prévoit également la situation des étudiants en situation d'allègement. Une demi-inscription supplémentaire est accordée par année

d'allègement. La somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Ainsi si un étudiant allège une année, il obtiendra une année de finançabilité en plus, s'il allège deux années, il obtiendra 1 année de finançabilité en plus. Si l'étudiant allège 3 années, il obtiendra 2 années de finançabilité en plus, s'il allège 4 années il obtiendra 2 années de finançabilité en plus. Le mécanisme ainsi prévu par le dispositif vise à tenir compte des différentes situations difficiles que pourraient traverser ces étudiants, puisqu'il prévoit, comme conséquence automatique d'une décision d'allègement prise par un établissement, un assouplissement conséquent des règles de finançabilité.

A titre d'exemple, un étudiant qui allège son programme chaque année à 45 crédits obtiendra son diplôme en 4 ans s'il réussit l'ensemble des crédits chaque année (durée théorique). Dans l'hypothèse où il réussit chaque année 50% des crédits, il obtiendra son diplôme en 8 années. Et dans ce cas de figure, l'étudiant sera finançable durant 9 années académiques : 5 années de base augmentées par 4 années (8 inscriptions divisées par 2).

Par ailleurs, et en suivi de la remarque du Conseil d'État, la notion de réorientation a été précisée pour distinguer la réorientation au cours de l'année académique et la réorientation d'un étudiant suite à une année passée dans un autre programme.

Le § 6 reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 5.

Le § 7 prévoit que l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. L'intention est de ne pas pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, en adéquation avec l'article 96, § 1er, 3°, un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Le § 8 précise les modalités de finançabilité qui s'appliquent aux étudiants visés à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 (en situation de BAMA). Le calcul de la finançabilité (et donc le respect des conditions de réussite) se fait à la fois au niveau du bachelier et du master mais de manière indépendante. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier.

ARTICLE 5 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Voir « Note préliminaire » reprise en introduction de ce Vade-Mecum.

§ 1^{er} : Inscription dans l'enseignement pour adultes (ancienne appellation : « de promotion sociale ») : Les inscriptions dans l'enseignement pour adultes ne sont pas comptabilisées pour la vérification des conditions énoncées aux §1, 2 et 3 à l'exception des inscriptions dans un cursus en codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes.

§ 1^{er} : Inscription d'un étudiant non-finançable : L'inscription en tant qu'étudiant non-finançable est comptabilisée dans la vérification de l'atteinte des différentes balises. Néanmoins, au terme de cette année d'inscription, pour autant que le nombre de crédits visé dans les objectifs précédents ait été atteint, c'est uniquement la dernière balise à atteindre qui sera examinée.

§ 1^{er}, 1. : Tout étudiant n'ayant pas été inscrit dans l'enseignement supérieur durant les cinq dernières années académiques précédentes est finançable, quel que soit le passé académique antérieur à ces 5 dernières années académiques. Pour cette comptabilisation, l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en compte comme une inscription dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Dans tous les autres cas, toutes les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur sont prises en compte pour le calcul de la finançabilité d'un étudiant (même celles au-delà de 5 ans).

§ 1^{er}, 2. : Un étudiant sera finançable, pour une inscription dans le même cursus, s'il valide 100% de son PAE au terme de l'inscription précédente quel que soit le nombre de crédits qu'il comporte ou le nombre d'inscriptions antérieures, pour autant que ce PAE ait été de 45 crédits minimum, sauf en cas d'allègement.

~~Un étudiant en allègement, restera finançable, pour une inscription dans le même cursus, s'il valide 100% de son PAE au terme de l'inscription précédente, même si ce dernier est inférieur à 45 crédits.~~

~~Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants dont le PAE est inférieur à 45 crédits et qui ne relèvent pas d'un allègement. Notamment, un étudiant dont le PAE est limité à moins de 45 crédits par application des dispositions prévues à l'article 100§2, al. 4 du décret « Paysage » ne peut se voir appliquer cette disposition.~~

§1^{er}, 3 : Finançabilité en cas d'inscriptions multiples (étudiant inscrit simultanément dans plusieurs cursus) : La finançabilité de chacune des inscriptions est évaluée de manière distincte. Toutefois, pour la vérification des hypothèses des § 2 et 3, il n'est tenu compte que d'une seule inscription par année académique pour déterminer le nombre d'inscriptions dans le cycle.

§2, alinéa 1, 1. : Un étudiant qui obtient un allègement de programme ou qui se réoriente en cours d'année ne bénéficie pas d'une année supplémentaire pour réussir au moins une UE.

§2, alinéa 1, 1. : Aide à la réussite : L'article 148 du décret « paysage » permet au jury de valoriser pour maximum 5 crédits la participation active d'un étudiant à une activité d'aide à la réussite. Néanmoins, cette activité ne fait pas partie du PAE et donc ne peut pas être prise en considération dans le cadre de l'application du §2 1°. De plus, l'article 5 §2, alinéa 1er, 1° indique qu'il faut réussir au moins "une UE parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel", qui ne comprennent pas d'UE d'aide à la réussite.

§2, alinéa 1, 1. : Réorientation en application de l'article 102, §3 du décret « paysage » : un étudiant de première génération inscrit en BA1 dans un cursus A en année N et, conformément à l'article 102, §3 du décret « paysage », se réoriente dans un cursus B sera finançable pour une inscription dans le cursus B en année N+1 s'il a acquis au minimum une UE dans le cursus B à l'issue de l'année N. Néanmoins, s'il souhaite se réinscrire dans le cursus A, il sera finançable s'il y a acquis au minimum une UE dans le cursus A.

§2, alinéa 1, 2. : Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de deux inscriptions dans le premier cycle.

Suite à l'abrogation du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité des études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, l'étudiant qui était finançable l'année académique 2024-2025 sur la base de l'article 3 de ce décret (acquisition ou valorisation d'au moins 45 crédits de son cursus), sera finançable pour une quatrième inscription dans son cursus à la condition qu'il ait acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de l'année académique 24-25.

§2, alinéa 2 : Cet article prévoit des cas dans lesquels le jury chargé de la délibération peut, par exception, considérer que l'étudiant est finançable :

~~En cas de parcours continu, toutes les cohortes soumises jusque-là aux~~

~~anciennes règles compteront au moins 3 inscriptions. Elles devront donc déjà avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cycle pour pouvoir se réinscrire dans le même cursus. Si tel n'est pas le cas, le jury chargé de la délibération peut prendre position conformément au §2, alinéa 2.~~

- En cas de parcours discontinu (cas d'un étudiant qui a entamé un cursus sous les anciennes règles, mais l'a interrompu), si le dernier jury chargé de la délibération ne s'est pas prononcé sur l'application des exceptions prévues (parce que cette disposition n'existait pas dans la législation de l'époque)³⁰, ces dispositions ne pourront être applicables aux étudiants concernés.

Les décisions du jury chargé de la délibération et relatives à l'application des exceptions prévues au §2, alinéa 2, 1° et 2°, ne sont applicables que pour une inscription ultérieure dans le même cursus et dans le même établissement.

Ces dispositions par exception :

- ne s'appliquent pas aux parcours hors FWB ;
- ne peuvent être octroyées que par le jury chargé de la délibération et pas par le jury chargé de l'admission. En conséquence, en cas de changement d'établissement, ces dispositions ne sont pas applicables

§3, alinéa 1 : La finalité³¹ fait partie du grade académique (« cursus »). L'inscription à une autre finalité constitue donc une inscription dans un autre cursus.

Après diplomation dans une finalité, une nouvelle inscription dans une autre finalité porte donc sur un cursus de 120 crédits, avec une valorisation initiale des 90 crédits communs (acquis lors de l'obtention de la première finalité). Dans ce cas, l'étudiant dispose donc de 4 inscriptions pour acquérir la totalité des 120 crédits du cursus relatif à la nouvelle finalité (dont 90 sont valorisés lors de la 1ère inscription).

En effet, conformément aux dispositions de l'article 84, al.2 du décret « Paysage », « le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ». De plus, l'étudiant titulaire d'un master en 120 crédits avec finalité doit pouvoir acquérir une autre finalité de ce même master en exactement 30 crédits.

En conséquence, en vertu de ce qui précède, le changement de finalité en cours de

³⁰ Sauf dispositions particulières prévues dans la partie III. Questions transversales.

³¹ Décret « Paysage » - art. 15 : « 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ».

cursus doit être considéré comme une réorientation, avec valorisation éventuelle des crédits déjà acquis antérieurement dans l'autre finalité.

§3, alinéa 2 : Programmes complémentaires :

La condition d'un programme complémentaire est fixée sur la base du titre d'accès au master considéré.

En cas d'inscription dans une autre finalité du même master, le programme complémentaire reste donc identique et cette inscription est considérée comme une réorientation (et induire le bénéfice d'une inscription supplémentaire conformément à l'article 5, §5). L'éventuelle acquisition, par un étudiant, de crédits du programme complémentaire lors d'une inscription précédente peut être valorisée.

L'allègement pour raison académique (décret « Paysage » - Article 151) est limité aux inscriptions multiples et ne peut être appliqué, en cas de crédits complémentaires, pour constituer des PAE inférieurs à 60 crédits.

En cas de programme complémentaire, pour rester finançable :

- Pour un grade de master en 60 crédits : Un étudiant bénéficie de 3 inscriptions si le complément est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 4 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions ;
- Pour un grade de master en 120 crédits : Un étudiant bénéficie de 5 inscriptions si le programme complémentaire est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 6 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions, et 120 crédits au terme de 4 inscriptions.
- Pour un grade de master en 180 crédits : Un étudiant bénéficie de 7 inscriptions si le programme complémentaire est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 8 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions, et 180 crédits au terme de 6 inscriptions.

§3 AESS Les inscriptions à l'AESS sont reprises dans le parcours académique, mais ne sont pas prises en compte pour le calcul des balises visées au §3 (voir remarque reprise sous l'article 2).

§4 : Comptabilisation des années diplômantes : Il n'est pas tenu compte des inscriptions ayant conduit à l'obtention d'un grade académique (en Communauté française ou hors Communauté française) ainsi que des inscriptions dans un autre cursus si elles ont mené à une valorisation de crédits (acquis en Communauté française ou hors Communauté française) à l'occasion du changement de cursus.

ATTENTION : Si le texte du §4 ne s'applique qu'aux §§2 et 3, son esprit est bien qu'il s'applique également aux dispositions prévues à l'article 5 §1er. Dès lors, la disposition du §4 sera également appliquée au §1er.

La règle visant à ne plus comptabiliser les inscriptions qui ont mené à des valorisations de crédits trouve dès lors à s'appliquer dès qu'un crédit a été acquis et se trouve avoir été valorisé par la suite lors d'une inscription dans un autre cursus.

Il découle de ce principe que les inscriptions à un cursus autre que celui du diplôme pour lesquelles le jury chargé de l'admission de ce dernier cursus n'a valorisé aucun crédit restent prises en compte pour l'application des §§2 et 3. Dès lors, il y aura lieu de distinguer :

- d'une part, les inscriptions au sein du cursus qui a été sanctionné par un diplôme, inscriptions dont il ne sera pas tenu compte, même si l'une d'elles n'a pas donné lieu à l'acquisition ou la valorisation de crédits et ;
- d'autre part, les inscriptions à un autre cursus que le cursus qui a mené à un diplôme, dont on devra tenir compte si elles n'ont pas mené à des acquisitions ou des valorisations de crédits dans le cursus qui a mené à un diplôme.

§5 : Financabilité en cas d'inscriptions multiples (étudiant inscrit simultanément dans plusieurs cursus) : La financabilité de chacune des inscriptions est évaluée de manière distincte. Toutefois, pour la vérification des hypothèses des § 2 et 3, il n'est tenu compte que d'une seule inscription par année académique pour déterminer le nombre d'inscriptions dans le cycle.

§5, alinéa 1 : Réorientation : Lorsqu'une réorientation (telle que prévue à l'article 102 §3 du décret « Paysage ») intervient après le 31 octobre au cours de la seconde inscription dans le cycle, l'étudiant devra avoir acquis ou valorisé au moins 50 crédits parmi les 60 premiers du cursus au cours de la 3ème inscription dans le cycle.

§5, alinéa 1 : Réorientation 102 §3 :

Pour rappel, un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02 ne donne pas droit à une inscription supplémentaire.

§5, alinéa 1: Réorientation : Un étudiant qui s’inscrit pour la première fois dans un premier cycle peut se réorienter deux fois en changeant de cursus d’une année académique à l’autre en restant finançable.

Exemple : Un étudiant s’inscrit en première année d’un cursus (A) en 2024-2025. En 2025-2026, il est finançable pour s’inscrire dans un autre cursus (B) même s’il n’a pas respecté l’article 5, §2 1 au terme de 2024-2025, au motif qu’il s’inscrit pour la 1ère fois dans ce cursus. De même, si en 2026-2027, il s’inscrit à nouveau dans un cursus C, il sera finançable dans ce cursus. Au terme de 2026-2027, il devra néanmoins acquérir ou valoriser au moins 50 crédits du bloc 1 du cursus C pour rester finançable en 2027-2028 (voir dérogation visée au §5 de l’article 5).

§5, alinéa 1 :

L’article 5 du décret du 31 mai 2024 prévoyait le bénéfice de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les différentes balises de son cursus de 1^{er} cycle, lorsque la réorientation était intervenue après la 2ème inscription dans le premier cycle.

En application de l'article 53 du décret-programme du 11 décembre 2024, l'article 5 du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité des études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré a été abrogé, réinstaurant ainsi l'art. 5 §5 du décret du 11 avril 2014 dans la version résultant du décret du 2 décembre 2021

L'article 5 de ce décret du 31 mai 2024 et son application durant une année académique a créé des droits pour les étudiants qui se sont réorientés en début ou en cours d’année académique 2024-2025.

Considérant les attentes légitimes suscitées par cette disposition, l’étudiant en réorientation en 2024-2025, en Fédération Wallonie-Bruxelles, après au moins deux inscriptions dans le premier cycle (et uniquement celui-ci) conserve l’avantage de deux années supplémentaires pour l’atteinte des différentes balises du premier cycle pour autant qu’il reste dans le cursus dans lequel il s’est réorienté en 2024-2025 et qu’il n’interrompe pas ses études.

[Cas – réorientation en 23-24	
2021-2022	Cursus A (15/60)
2022-2023	Cursus A (25/45)
2023-2024	RÉO Cursus B (35/60)
2024-2025	Cursus B

1. En 2024-2025, cet étudiant a été automatiquement finançable grâce à l’article 2 du décret du 31/05/24 (*étudiant ancien régime + F en 23-24 + réinscription dans le même cursus en 24-25*).
2. Cet étudiant ne bénéficiera pas de deux années supplémentaires, car sa réorientation n’a pas eu lieu en 2024-2025.

- Cet étudiant doit atteindre la balise des 60 premiers crédits du premier bloc au terme de l'année 2024-2025 et la balise des 120 crédits au terme de l'année académique 2025-2026]

Cas – réorientation après 3 inscriptions	
2021-2022	Cursus A (15/60)
2022-2023	Cursus A (20/45)
2023-2024	Cursus A (15/60)
2024-2025	RÉO Cursus B

- Au terme de 24-25 : l'étudiant doit avoir acquis ou valorisé les 60 crédits du premier bloc du cursus B
- L'étudiant bénéficie de deux années supplémentaires pour atteindre les balises suivantes de son cursus de bachelier (pour autant qu'il reste dans le cursus B et n'interrompe pas ses études).

Ce principe bénéficiera également à l'étudiant s'étant déjà réorienté au terme de la première inscription et qui s'est à nouveau réorienté en 2024-2025 au terme de la seconde inscription. De même, considérant que l'entrée en vigueur de l'abrogation est prévue pour l'année académique 2025-2026, il convient par ailleurs que l'étudiant en réorientation jusqu'au 15/02/25 en application de l'art. 102 §3 du décret du 07/11/2013 dispose lui aussi du bénéfice de deux inscriptions supplémentaires.

Cas – réorientations multiples	
2022-2023	Cursus A (40/60)
2023-2024	Cursus B (10/60)
2024-2025	Cursus C

- Au début de l'année académique 24-25, l'étudiant qui s'est réorienté après deux inscriptions a eu comme information qu'il disposait de 2 années pour obtenir les 60 premiers crédits du cursus C.
- Au terme de 24-25 : il doit valider une UE pour rester finançable
- Au terme de 25-26 : il doit valider les 60 premiers crédits.
- Au terme de 27-28 : il doit valider 120 crédits.

Cas – réorientation en cours d'année sur la base de l'art. 102 §3 du décret du 07/11/2013	
2023-2024	Cursus A (10/60)
2024-2025	Cursus A – RÉO au 15/02 Cursus B

- Au terme de 23-24 l'étudiant doit avoir acquis une UE du cursus A
- Au terme de 24-25 : l'étudiant doit avoir acquis une UE du cursus B pour une nouvelle inscription finançable en 25-26.
- Au terme de 26-27 : l'étudiant doit avoir acquis les 60 crédits du premier bloc du cursus B.
- Au terme de 28-29 : l'étudiant doit avoir acquis 120 crédits de son cursus

En conclusion, l'étudiant qui continue à bénéficier de deux années supplémentaires, car il répond aux conditions précitées devra respecter les balises reprises ci-dessous :

- Sauf cas d'allègement, l'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions (2+2) dans le premier cycle.
- Sauf cas d'allègement, l'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser 120 crédits de son cursus (dont les 60 premiers) au terme de 6 inscriptions (4+2) dans le premier cycle.
- L'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser 180 crédits de son cursus au terme de 7 inscriptions (5+2) dans le premier cycle. Lorsque l'étudiant est inscrit dans un bachelier 240, il dispose de 8 inscriptions (6+2) dans le premier cycle pour acquérir ou valoriser 180 crédits de son cursus.
- L'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser 240 crédits de son cursus au terme de 9 inscriptions (7+2) dans le premier cycle.

§5, alinéa 2 : Programme d'étude multidisciplinaire : il s'agit d'un programme d'étude commun à plusieurs cursus, permettant la poursuite des études (poursuite de cycle) dans plusieurs cursus.

ATTENTION : L'inscription dans un établissement en FWB est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier ³². Dès lors, en cas de programme commun entre plusieurs cursus en FWB, l'étudiant doit impérativement s'inscrire dans un grade prévu aux annexes du décret « Paysage ». Il ne peut donc exister d'inscription à un grade générique ou un tronc commun. Par conséquent, toute inscription ultérieure pour le grade considéré ne pourra pas être considérée comme une réorientation.

Après une inscription à un programme d'étude multidisciplinaire hors communauté française :

- soit le programme d'étude multidisciplinaire est apprécié comme étant similaire (principe de similarité). Dans ce cas, lors d'une demande **d'inscription/admission** subséquente en Communauté française, l'acquisition des balises est appréciée sur la base des relevés de notes antérieurs dans le cursus multidisciplinaire fournis ;
- soit le programme d'étude multidisciplinaire est apprécié comme étant non-similaire. Dans ce cas, la demande **d'inscription/admission en Communauté française est traitée comme une réorientation**, avec d'éventuels crédits acquis valorisés (principe de valorisation).

³² Décret « Paysage » - Art. 99.

§5, alinéa 3 : Un étudiant qui obtient un allègement de programme (tel que prévu aux articles 150 et 151 du décret « Paysage ») ne bénéficiera pas d'une année supplémentaire pour réussir au moins 1 UE (balise n°1).

Les bénéfices des allègements prévus aux articles 151 et 150 durant la même année académique, ne sont pas cumulables (un programme allégé ne saurait l'être à nouveau).

§7 : Dans le cas du présent paragraphe sont visés tant les crédits acquis que ceux qui auraient été valorisés.

§9 : Concours : sont notamment visées la première année commune aux études de santé (PACES) » ainsi que ses alternatives : AlterPACES, PACES One, PluriPASS, licence « sciences pour la santé », filière PASS, filière LAS ...

L'étudiant par le simple fait de son inscription au PASS épuise une candidature (sur deux possibles) aux concours. En effet, il doit obligatoirement déposer une candidature aux concours pour s'inscrire au PASS.

Pour la filière LAS, l'étudiant est présumé avoir présenté un concours ou toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures sauf s'il apporte la preuve du contraire.

§9 : Années d'études supérieures préparatoires : Seules les années d'études préparatoires relevant de l'enseignement supérieur sont prises en compte pour l'application de cette disposition.

S'il s'agit d'une année d'études supérieures préparatoire, celle-ci est prise en compte dans le calcul du nombre d'inscriptions permettant d'identifier la finançabilité de l'étudiant, même si cette année n'a mené à aucune acquisition de crédits.

Les années préparatoires de type propédeutique ne sont pas considérées comme des années d'enseignement supérieur.

Pour l'application du §9, seules les inscriptions à des années d'études supérieures préparatoires au cours des 5 précédentes années seront prises en considération.

ARTICLE 6.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves ~~au cours des cinq années académiques précédentes~~, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude ³³.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption ³⁴.

ARTICLE 6 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition est nécessaire pour permettre la vérification de la situation de réussite de l'étudiant en cas de mobilité en cours d'études.

ARTICLE 6 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

³³ **Art. 6** : modifié par D. 03/05/2019 – art. 55.

Commentaire : *La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.*

³⁴ **Art. 6, al. 2** : ajouté par D. 14/12/2022 – art. 59.

Commentaire : *Cette disposition vise à adapter l'article actuel au nouveau système de calcul de la finançabilité, en conséquence duquel il sera parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà d'un délai de 5 ans (ex : lorsque l'étudiant a bénéficié de mesures d'allègement). Il convient donc que les étudiants puissent fournir les données relatives à toutes leurs inscriptions antérieures, sauf dans l'hypothèse prévue au nouvel alinéa 2.*

ARTICLE 7.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription visée à l'article 95, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

ARTICLE 7 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 7 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 1er : Une seule inscription par étudiant et par année académique est prise en compte pour le financement. En cas d'inscriptions multiples, c'est la première qui aura été prise en considération (au sens de l'article 102, soit en ce compris le paiement de l'acompte de 50 euros) qui sera retenue, sauf si elle ne devait pas donner lieu à un financement (ex : PAE < 16 crédits). Si l'étudiant est boursier, il s'agira de prendre en considération l'ensemble des conditions reprises à l'article 102 hormis le paiement de l'acompte. En cas d'inscriptions multiples comprenant une inscription à une année de poursuite d'un cursus déjà entamé, c'est cette inscription qui sera à prendre en considération pour le financement, sauf si elle ne devait pas donner lieu à un financement (ex : PAE < 16 crédits). En cas d'inscriptions multiples au sein d'un même établissement, il revient à ce dernier de choisir l'inscription qu'il souhaite présenter au financement.

Dans le formulaire d'inscription ou lors de l'inscription en ligne, il est impératif que soit demandé à l'étudiant s'il compte, lors de cette même année académique, s'inscrire dans un autre établissement de l'enseignement supérieur en Communauté française dans un cursus déjà entamé précédemment. S'il répond de manière positive, il revient à l'établissement d'inscrire ou non l'étudiant sachant qu'il sera finançable en priorité dans l'autre établissement. S'il répond par la négative, il est important de l'informer que si plus tard, il s'avère qu'il s'est malgré tout inscrit à la poursuite d'un cursus déjà entamé dans

un autre établissement, il court le risque de se voir désinscrit pour cause de non-finançabilité.

Par dérogation, les doubles inscriptions comprenant une inscription à l'AESS/CAPAES/formation doctorale peuvent être toutes les deux présentées au financement pour la même année académique.

ARTICLE 8.

Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié ; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins.

ARTICLE 8 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sauf s'il bénéficie de réduction de charge, notamment en vertu des conditions de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, le programme annuel d'un étudiant doit comporter environ 60 crédits. Cette disposition vise à confirmer le caractère d'inscription régulière à temps plein dans l'interprétation d'autres législations.

Le second alinéa prévoit une prise en compte limitée dans le calcul pour les étudiants ne suivant qu'une faible partie du programme, généralement le solde des crédits non acquis en fin de cycle. Cette pondération n'a pas d'impact sur les autres dispositions définissant le caractère finançable ou non d'un étudiant au cours d'une année académique.

ARTICLE 8 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 1 : Statut d'étudiant : Au regard de la présente disposition, un étudiant régulièrement inscrit est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage. Pour la Communauté française, le statut d'étudiant n'est donc pas lié à un nombre de crédits minimum inscrits à son PAE mais à la régularité de l'inscription.

Cependant, d'autres niveaux de pouvoirs peuvent fixer des conditions complémentaires (notamment de nombre de crédits minima au PAE) pour reconnaître le statut d'étudiant dans le cadre de leurs compétences et législations propres.

Alinéa 2: Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut entendre les coefficients tels que fixés dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que ceux applicables en cas de réorientation ou de « BAMA ».

Ne sont concernés par cette disposition que les étudiants en situation d'allègement et ceux en fin de cycle.

ARTICLE 8/1.

§ 1er. Lorsque l'étudiant dispose d'un programme annuel composé des crédits résiduels du premier cycle et de crédits de deuxième cycle en vertu de l'article 100, §§ 6 et 7, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'inscription de l'étudiant est prise en compte selon les modalités suivantes :

1° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 100 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

2° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et d'au moins seize crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

3° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'un à quinze crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

4° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et de seize à trente crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

5° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'au moins trente-et-un crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

6° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

7° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 16 à 30 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

8° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et d'au moins 31 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 100 % au deuxième cycle.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente ³⁵.

³⁵ **Art. 8/1 :** ajouté par le D. 19/07/2021 – art. 32.

ARTICLE 8/1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le paragraphe 1er vise à reprendre de manière claire et univoque tous les cas de figure possibles de présentation au financement d'étudiants dont le PAE est composé des crédits résiduels du 1er cycle et de crédits de 2ème cycle en vertu de l'article 100, §6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le paragraphe 2 détermine à quel moment le nombre de crédits attachés au programme de premier cycle est pris en considération en vue de l'application du paragraphe 1er. Une modification ultérieure de la valeur des crédits résiduels de premier cycle ne pourra pas modifier la présentation du financement au premier cycle.

ARTICLE 8/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 9.

Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation. Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint ³⁶.

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1 du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité ³⁷.

ARTICLE 9 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

La répartition de la prise en compte des inscriptions dans le cadre de programmes conjoints est décrite ici. Par convention, les établissements partenaires peuvent se répartir le financement total qui en découle, notamment en fonction des charges assumées au sein du programme d'études.

ARTICLE 9 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

³⁶ **Art. 9** : modifié par D. 07/02/2019 – art. 71.

Commentaire : *Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Paysage (E.V. 14/09/2022).*

³⁷ **Art. 9, second alinéa** : ajouté par D. 09/11/2023 – art. 22 (E.V. 2024-2025).

Commentaire : *Cet article vise à s'assurer que les inscriptions dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, considérées comme régulières en vertu de l'article 82/1 du décret « paysage », telle qu'introduit par le présent projet, sont prises en compte pour le financement de l'établissement supérieur de plein exercice en Communauté française partenaire de la convention au prorata de sa prise en charge du programme de formation. Cette prise en charge est fixée par la convention sous la forme d'un pourcentage.*

Alinéa 1 : Cette disposition vise aussi bien les programmes d'études conjoints, en codiplômation ou non, entre établissement(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et établissement(s) extérieur(s) à cette dernière que ceux qui lient uniquement des établissements de ladite Fédération.

Un étudiant ne peut en aucune manière être financé à 100 % autant de fois qu'il y a d'établissements d'enseignement supérieur partenaires. Le financement est égal à 100 % pour l'ensemble des établissements concernés.

Ainsi, pour chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, partenaires d'une codiplômation avec des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, les inscriptions sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9° du décret du 7/11/2013. Ces pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent.

Le Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement de référence sera lui-même le Commissaire ou Délégué de référence. C'est à lui que seront adressés l'ensemble des documents utiles (au premier rang desquels la convention fixant les droits et obligations des partenaires). Il fera suivre l'information auprès des autres Commissaires et Délégués concernés, pour que chacun puisse présenter les étudiants au financement à concurrence du pourcentage fixé dans la convention.

Ce modus operandi vaut pour les conventions futures. Les conventions existantes seront appliquées selon les modalités déterminées lors de leur conclusion.

La clé de répartition exprimée en pourcentage est imputée dans l'enveloppe respective de chaque type établissement. Par exemple, la convention qui prévoit un financement à 70% pour une Université A et à 30% pour une Haute Ecole B, implique que chaque étudiant inscrit au programme de codiplômation ou de coorganisation soit présenté par l'EES-A dans son tableau à hauteur de 70% et par l'EES-B dans le sien à hauteur de 30 %.

Alinéa 2 : Cette disposition s'applique aux codiplômations impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur ~~de promotion sociale pour adultes~~. Elle prévoit que les inscriptions considérées comme régulières en vertu de l'article 82/1 du décret du 7/11/2013 sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9BIS.

Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille ³⁸.

ARTICLE 9BIS - COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'alinéa spécifie le financement de l'étudiant qui se réoriente selon la procédure fixée par l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

ARTICLE 9BIS - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Dans le calcul du financement de chaque établissement, la prise en compte pour moitié est pondérée par le groupe de financement (A ou B) correspondant respectivement aux deux cursus suivis par l'étudiant.

Par esprit d'équité, ce principe est également appliqué aux réorientations au sein d'un même établissement.

Exemple : l'étudiant qui se réoriente de Médecine vers Philosophie est financé à 50% dans la catégorie B et à 50 % dans la catégorie A, qu'il change ou non d'établissement.

Cas particulier - un étudiant se réoriente plusieurs fois au cours de la même année académique : Dans ce cas, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit au 1^{er} décembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il est inscrit après le 15 février. Si plusieurs réorientations ont eu lieu entre le 1/11 et le 30/11, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit avant le 1^{er} novembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit après le 15 février.

Un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02, si elle est admise dans le cadre de l'article 102 §3, ne donne pas droit à une inscription supplémentaire. Toutefois, dans le calcul du financement des établissements concernés, l'étudiant est pris en compte pour moitié au

³⁸ **Art. 9bis :** inséré par D. 25/06/2015 – art. 69 (E.V. 2015-2016).

profit de l'établissement d'enseignement supérieur de départ et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.

ARTICLE 9TER.

Abrogé par le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.

ARTICLE 10.

En vertu des dispositions transitoires de l'article 162 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'interprétation des dispositions de ce décret, un étudiant admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

ARTICLE 10 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise les modalités de transition en cours d'études entre l'ancienne et la nouvelle organisation.

ARTICLE 10 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 11.

Abrogé par le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

ARTICLE 12.

Les autres dispositions concernant le calcul du financement des établissements ou d'encadrement des étudiants s'appliquent selon les modalités qui concernent les études correspondantes organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité. En particulier, les coefficients de pondération liés aux études suivies sont ceux correspondant aux groupes, domaines ou catégories auxquels ces études étaient attachées ; dans ce contexte, est considéré comme inscrit en troisième année d'études du premier cycle un étudiant finançable, régulièrement inscrit à des études de premier cycle et ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

ARTICLE 12 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 12 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 13.

Les articles 27 et 32bis, alinéas 2 et 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont abrogés.

Les articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Les articles 50 et 51 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont abrogés.

Ces dispositions restent transitoirement en vigueur pour les étudiants inscrits aux études organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu des dispositions transitoires qu'il contient.

Par dérogation à l'article 5 du présent décret, pour l'année académique 2015-2016, les étudiants ayant entamé leurs cursus selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, sont réputés finançables s'ils remplissent les conditions de finançabilité fixées par les dispositions antérieures au même décret ³⁹.

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, les mots « au moins 45 crédits » sont remplacés par les mots « au minimum 45 crédits ou 75 % des crédits du programme annuel » ⁴⁰.

ARTICLE 13 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les dispositions conduisant au concept d'étudiant finançable dans les législations concernant respectivement les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont abrogées.

Dans un contexte de transition entre le régime instauré par le décret du 7 novembre 2013 et le régime antérieur à celui-ci, il est apparu que la rédaction et l'interprétation de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements

³⁹ **Art. 13** : complété par D.P. 10/12/2015 – art. 32 (E.V. 27/01/2016).

⁴⁰ **Art. 13** : complété par D. 16/06/2016 – art. 57.

Commentaire : Cette disposition fixe une mesure transitoire afin de ne pas prendre au dépourvu les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 en se basant sur le fait que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité. Par exemple, l'étudiant qui aurait choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en aurait réussi 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%.

d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont plus restrictives que ce le législateur ne l'aurait souhaité. En effet, la disposition précitée ne rencontre pas la volonté du législateur notamment en ce qui concerne les cas de réorientations des étudiants ayant échoué à deux reprises la même année d'études sous le régime Bologna. Le but de la mesure est de permettre à tous les étudiants qui auraient été finançables précédemment de le demeurer sur base des dispositions antérieures. Cette disposition est déjà appliquée par les commissaires et délégués du Gouvernement depuis le début de l'année académique 2015-16, au travers d'une interprétation des règles de finançabilité contenues notamment dans des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. (9) 209 (2015-2016) — No 1 Elle a vocation à être transitoire, dans l'attente d'une adaptation des règles de finançabilité fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Cette disposition a également une portée générale, et n'est pas seulement limitée aux étudiants en réorientation.

ARTICLE 13 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 14.

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

ARTICLE 14 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 14 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2020
DETERMINANT LA FINANÇABILITE DES ETUDIANTS
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2020-2021

L'article 32 du décret du 23 janvier 2025 a remplacé l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 par ce qui suit : « Art. 2. Pour l'application de l'article 5, §§ 1er 1., 2 et 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle. »

Cette disposition permet de ne pas comptabiliser l'année 2019-2020 (l'année Covid est donc neutralisée) dans le nombre d'années d'inscription dans le cycle pour le calcul de la finançabilité. Cette année ayant été neutralisée, si cette année était en réorientation ou en allègement, les bénéfices de ceux-ci ne se seront pas pris en compte.

En revanche, les crédits acquis sont quant à eux bien comptabilisés pour cette même année lors de la vérification des différentes hypothèses visées au §§ 2 et 3 de l'article 5.

ANNEXE I

La version consolidée du décret du 11 avril 2014 tient compte du :

- Décret de la Communauté française du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
(Modifie l'art. 3 ; insère l'art. 9bis et 9ter ; modifie l'art. 11)
(M.B. 23.07.2015)
- Décret-programme de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
(Complète art. 13)
(M.B. du 27/01/2016)
- Décret de la Communauté française du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et de la recherche (modification des articles 2, 3, 4, 5, 13 et abrogation du 9ter).
- Décret de la Communauté française du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.
(Modifie art. 9)
(M.B. 05/03/2019)
- Décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.
(Modifie art. 3 ; 5 et 6.)
(M.B. 02/08/2019).
- Décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.
(Abroge art. 11)
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)
- Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Ajoute art. 8/1)
(M.B. 17/08/2021)
- Décret de la Communauté français du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

(Remplace art. 5)

(M.B. 17/12/2021)

- Décret de la Communauté française du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Modifie art. 3, § 1er, alinéa 1, 2°)
(M.B. 11/08/2022)

- Décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023.
(Modifie arts. 5 et 6)
(M.B. 27/02/2023)

- Décret du **9 novembre 2023** portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants
(Modifie : Art. 9)
(M.B. 31/01/2024)

- Décret du **31 mai 2024** en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré.
(Modifie art. 5 et contient des dispositions autonomes)
(M.B. 07/06/2024)

- Décret-programme du **11 décembre 2024** portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture.
(Modifie art. 3)
(M.B. 09/01/2025)

- Décret du **23 janvier 2025** portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
(Modifie art.5)
(M.B.06/02/2025)

ANNEXE II

Lexique des abréviations

D.	Décret
D.P.	Décret-programme
Décret « Paysage »	Décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
EES	Etablissement d'enseignement supérieur
E.V.	Entrée en vigueur
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française
NF	Non finançable
PAE	Programme annuel de l'étudiant
UE	Unité d'Enseignement

